

Vannes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL REALAP

Les Toulans
56800 AUGAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement EARL REALAP implanté Les Toulans 56800 AUGAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à une plainte d'écoulement d'effluents dans les fossés en aval du site d'exploitation de l'EARL REALAP et de la SAS LAP BIOGAZ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL REALAP
- Les Toulans 56800 AUGAN
- Code AIOT : 0055600065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de lapins soumis à autorisation.

Exploitation autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2003 à exploiter au lieu-dit "Les Toulans" 56800 AUGAN un élevage de lapins comportant 2120 cages mère soit 22000 lapins de plus de 30 jours.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les déversements d'effluents dans les fossés ne proviennent pas de l'EARL REALAP.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 31/10/2006, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 31/10/2006, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle des capacités et de l'étanchéité des ouvrages de stockage des lisiers sont à effectuer et la sécurisation des fosses est à réaliser dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, ouvrages de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et en dessous des cages fixes en plein air, et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité (absence de fissures). La pente des sols des bâtiments d'élevage et en dessous des cages fixes en plein air ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcours en plein air.
Constats : Présence de fissure au niveau de la fosse rectangulaire
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Apporter la preuve que ces traces ne sont pas du lisier ou un infiltrat de lisier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2006, article 11
Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 3 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé.
Constats : Le lisier arrive au niveau maximal (10 cm en dessous de niveau de la capacité réelle). Il donc utilisation des 40 cm de la capacité de sécurité. La sécurisation de la fosse est insuffisante (manque de grillage sur une partie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • S'assurer de l'étanchéité de la fosse • Apporter la preuve que les capacités de stockage utiles sont suffisantes • Sécuriser la fosse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois